

## Annexe 1 : Modèle-type de convention cadre pluriannuelle



PREFETS DES DEPARTEMENTS XXX

**Convention cadre 2015-2019 relative à l'exécution de tâches déléguées en filière bovine,  
au titre de l'article L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime,  
dans les départements de la région XXX**

Entre :

**Les préfets des départements de la région XXX**, agissant au nom de l'État, désignés ci-après par « le déléguant »,  
d'une part,

et

**L'organisme à vocation sanitaire**, inscrit sous le N° SIRET XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, ayant son siège au XXX, désigné ci-après par « l'OVS » ou « le délégataire »  
d'autre part,

**Vu** le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, et notamment ses articles 5 et 54 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L. 201-9 à L. 201-13, R. 201-12 à R. 201-17 ;

**Vu** le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 reconnaissant la FRGDS XX comme l'OVS animal de la région XXX à compter du 1er janvier 2015 ;

**Considérant** que le ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, DGAI) et ses services déconcentrés est autorité compétente responsable de la qualification sanitaire des cheptels et que le préfet de département est dénommé le « client donneur d'ordre » pour l'application de la norme ISO/CEI 17020 ;

**Considérant** que le délégataire désigné est un « organisme d'inspection » chargé de mettre en œuvre des activités selon les orientations définies par les services de l'État et suivant les méthodes d'inspection fournies par l'État et dites « normalisées » au sens de la norme ISO/CEI 17020 ;

**Considérant** que le détenteur d'animaux est dénommé le « client bénéficiaire » pour l'application de la norme ISO/CEI 17020 ;

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 – Objet**

Cette convention vise à :

- définir et encadrer, pour la filière bovine, les tâches particulières liées aux contrôles délégués en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime ;
- déterminer le fonctionnement global entre délégant et délégataire, en particulier les obligations générales de chacun et les modalités d'exécution des tâches déléguées en définissant les conditions contractuelles dans lesquelles le délégataire fournit ses prestations.

## **Article 2 – Champ d'application**

La convention cadre vise à :

2.1) définir et encadrer les domaines d'inspection délégués en application de l'article L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime à son délégataire, à savoir, pour 2015-2019, dans la filière bovine :

1. l'organisation des opérations de prophylaxies ;
2. le suivi de la réalisation et de la conformité des opérations de prophylaxies ;
3. le suivi des contrôles sanitaires aux mouvements ;

L'objectif est d'aboutir d'ici à la fin de cette convention (campagne 2018-2019) à une délégation de l'ensemble des trois domaines susmentionnés.

Des paliers intermédiaires pourront être établis, en fonction de la disponibilité des outils d'encadrement préparés par le délégant (en particulier les cahiers des charges) et des capacités de mise en oeuvre des délégataires.

Le plan de charge du délégataire peut être précisé par l'intermédiaire d'une feuille de route (voir annexe B).

2.2) définir et encadrer les missions confiées après avis de la DGAI en application de l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 3 – Documents et outils d'application de la convention cadre**

### **3.1) Convention annuelle d'exécution technique et financière**

Cette convention formalise l'accord entre le délégant opérationnel, l'État, représenté par le préfet de département, et le délégataire, sur la nature précise des activités au sein du champ d'application de la convention cadre, les modalités techniques et financières de mise en oeuvre, les périodes et les délais d'exécution de ces activités, les conditions de suspension et les interlocuteurs techniques du délégant et du délégataire.

Elle s'exécute à l'échelle départementale en précisant les éventuelles spécificités locales et ne peut déroger au cadre de référence fixé par la présente convention cadre. Elle indique le ou les cahiers des charges définissant pour chaque activité déléguée les objectifs à atteindre, les méthodes et éléments techniques relatifs aux modalités opérationnelles harmonisées de la délégation et les modalités d'échanges d'informations entre le délégant et le délégataire.

### **3.2) Le cas échéant, une convention quadripartite délégant / délégataire / laboratoire / vétérinaires**

Elle régit les modalités d'échange d'informations entre les différents acteurs, et notamment les demandes et résultats d'analyse au(x) laboratoire(s) opérant dans le cadre des opérations de prophylaxie.

## **Article 4 – Système d'information et rapports d'inspection**

Le délégant assure au délégataire un accès suffisant au système d'information désigné pour l'exécution des tâches déléguées. Le système désigné est adapté aux cahiers des charges fournis et permet le partage des informations entre délégant et délégataire, et notamment l'établissement de rapports d'inspection individuels ou par lots d'interventions, formalisant l'évaluation de la conformité des résultats d'analyses ou des rapports de prophylaxie.

En cas de défaillance du système, le délégant est tenu d'informer et dépanner au plus vite le délégataire.

## **Article 5 – Obligations du délégant**

### **5.1) Responsabilité vis-à-vis du délégataire**

La délégation se fait sans transfert de la responsabilité finale afférente. Le délégant s'engage à :

- assurer une sécurité juridique au délégataire si celui-ci respecte la méthode d'inspection fournie (indépendamment des textes officiels ou infra-réglementaires régissant les inspections objets de la présente convention) ;
- lui laisser, sauf urgence sanitaire, un délai suffisant, pour s'organiser de manière à mettre en œuvre toute modification réglementaire ou infra-réglementaire à une date convenue entre les contractants, sans préjudice des délais maximaux de mise en œuvre des instructions de la DGAI.

### **5.2) Commandes et instructions**

#### **a) avant la mise en œuvre des délégations**

Le délégant s'engage à communiquer ou fournir au délégataire avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année de réalisation :

- le périmètre technique de délégation ;
- la méthode à jour (cahiers des charges nationaux) ;
- les éventuelles modifications de la présente convention cadre ;
- le projet de convention d'exécution ;
- les informations, notes de service, réglementations, lois et instructions infra-réglementaires entrant dans le champ des tâches déléguées.

#### **b) en cours de campagne**

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de campagne, toute nouvelle commande sera formalisée après accord des deux parties par avenant co-signé à la convention d'exécution technique et financière en cours.

### **5.3) Suites données aux rapports d'inspection du délégataire**

a) Le délégant informe le délégataire des suites données aux rapports d'inspection non conformes émis par ce dernier.

Les suites données à une non conformité administrative peuvent être :

- la décision de ne pas donner suite ;
- le contact de l'éleveur (traduit sous forme de date) ;
- le contact d'un des opérateurs de la prophylaxie (laboratoire, vétérinaire) ;
- l'avertissement de l'éleveur ;
- la sanction de l'éleveur, y compris la décision d'une exécution d'office de la prophylaxie au frais de l'intéressé comme prévu à l'article L223-4 du CRPM ;
- la suspension ou le retrait de la qualification sanitaire d'une exploitation ou sa remise en conformité.

Les suites possibles pour une non conformité sanitaire peuvent être :

- la mise en œuvre d'opérations de diagnostic différentiel (recontrôles, abattage diagnostique) ;
- la mise sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) ;
- la mise sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) ;
- la suspension ou le retrait de la qualification sanitaire d'une exploitation ou sa remise en conformité.

b) s'assure de la bonne exécution des activités des autres intervenants impliqués dans les tâches déléguées, notamment les services en charge de l'identification des animaux, les vétérinaires et les laboratoires d'analyses, et dans le cas contraire prend toute disposition pour y remédier ; à ce titre, une convention quadripartite peut être établie entre délégant / laboratoire / section départementale de l'OVS (ou ASR) et vétérinaires, afin de formaliser les modalités de fonctionnement entre ces quatre acteurs (annexe C) ;

c) réalise avec le délégataire une revue de contrat annuelle permettant de dresser un bilan de la campagne écoulée (annexe A), intégré au bilan technique produit chaque année par le délégataire (voir paragraphe 6.7), et le cas échéant de préparer la convention d'exécution suivante.

#### **4) Formation continue des délégataires**

Le délégant informe le délégataire des sessions de formation organisées par le ministère chargé de l'agriculture en lien avec les tâches déléguées ou le fonctionnement du système d'information désigné.

### **Article 6 – Obligations du délégataire**

#### **6.1) Responsabilité**

Le délégataire :

- a) s'engage à respecter les dispositions de la présente convention cadre et des documents d'application que sont la convention d'exécution technique et financière et les cahiers des charges ;
- b) est responsable financièrement des coûts associés aux tâches déléguées pour lesquelles il reçoit une subvention ;
- c) souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile qui pourrait être engagée lors de l'exécution des délégations (assurance exigée dans le dossier d'accréditation)

#### **6.2) Accréditation**

Le délégataire s'engage à :

- a) satisfaire aux exigences de la norme ISO/CEI 17020 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément aux dispositions de l'article R. 201-39 du CRPM (accréditation par le COFRAC) pour le périmètre technique défini à l'article 2 et pour lesquels l'existence d'un cahier des charges national permet de l'inscrire dans la portée d'accréditation ;
- b) en cas de remise en cause de son accréditation par le COFRAC, à apporter les actions correctives pour la recouvrer dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente convention ;
- c) mettre à disposition du délégant s'il le demande les rapports d'audit du COFRAC.

### 6.3) Confidentialité

Les informations et les données recueillies par le délégataire, ou consultées via les logiciels mis à disposition par le délégant dans le cadre de la présente convention sont confidentielles et ne peuvent être utilisées en dehors du cadre de cette convention ou d'autres conventions de délégation de mission de service public.

Les documents, logiciels ou informations transmis par le délégant au délégataire sont à usage exclusif du délégataire et pour les seules activités qui font l'objet de la présente convention.

### 6.4) Méthode

Le délégataire applique pour chaque tâche déléguée la méthode fournie par le délégant, composée des spécifications du cahier des charges national spécifique, complétées par d'éventuelles spécifications locales formalisées entre délégataire et délégant dans la convention d'exécution technique.

### 6.5) Échanges d'informations

Le délégataire :

- a) renseigne le système d'information désigné par le délégant et partagé avec lui pour lui permettre d'accéder aux informations traitées (et notamment les rapports d'inspection) conformément aux spécifications du cahier des charges et de la convention d'exécution technique ;
- b) informe par avance le délégant en cas d'indisponibilité temporaire prévue du service assurant les tâches déléguées ou en cas d'impossibilité majeure de bonne exécution des tâches déléguées ;
- c) signale au délégant toute difficulté rencontrée avec les partenaires impliqués dans les tâches déléguées (service en charge de l'identification des animaux, vétérinaires, laboratoires d'analyses) empêchant leur bonne exécution.

### 6.6) Feuille de route pour l'exécution

Pour la mise en œuvre progressive des tâches déléguées dans le cadre de l'objectif fixé à l'article 2, le délégataire établit une feuille de route (voir annexe B) qui précise les échéances, le plan de charge des différentes activités qu'il envisage de réaliser au cours de cette convention et les moyens mis en œuvre correspondants, en détaillant ce plan de charge par section départementale le cas échéant.

### 6.7) Bilans technique et financier d'exécution

Le délégataire dresse chaque année, au plus tard le 30 septembre, deux bilans :

- a) un bilan financier de la convention écoulée, conformément aux modalités précisées à l'article 7 ;
- b) un bilan technique de l'exécution de la campagne de prophylaxie précédente, conformément aux modalités précisées par la convention annuelle d'exécution.

Ce bilan permet de préparer la campagne suivante dans le cadre de la réunion annuelle prévue à l'article 9.1.

## **Article 7 – Financement des activités déléguées**

### 7.1) Principes généraux

Les opérations de surveillance en vue de la qualification des troupeaux incombent aux détenteurs d'animaux. L'État peut participer au financement de ces opérations.

Le délégataire reçoit des subventions pour l'accomplissement des activités mentionnées à l'article 2 de la présente convention. La participation de l'État au financement de ces activités s'impute sur le budget du ministère chargé de l'agriculture, au titre du BOP 206.

Les activités sont réalisées sur la base de conventions d'exécution techniques et financières départementales annuelles qui précisent les modalités de calcul et de versement de la participation financière de l'État.

#### 7.2) Modalités pratiques

Chaque année, selon les modalités prévues par les conventions d'exécution, le délégataire adresse au délégant un rapport financier justifiant de l'utilisation des subventions.

Le rapport financier distingue, selon un principe de comptabilité séparée, le coût salarial des moyens humains affectés aux tâches déléguées, les charges spécifiques engagées par le délégataire et la part de ses charges générales de gestion affectée aux tâches déléguées.

A partir de ces charges, le délégataire établit un coût global des tâches déléguées et un plan de financement composé d'une part des subventions accordées par le délégant et d'autre part d'une facturation adressée aux bénéficiaires des inspections qu'il a réalisées. Cette facturation vise à assurer le coût global des tâches déléguées et est répartie entre les détenteurs d'animaux selon une assiette équitable définie dans la convention d'exécution.

### Article 8 – Relation délégataire / détenteurs d'animaux

8.1) Le délégataire répond à tous les recours<sup>1</sup> des détenteurs des troupeaux objets des contrôles et les enregistre pour en informer le délégant directement ou via le bilan technique spécifié à l'article 6.7.

8.2) Conformément aux engagements de son accréditation, le délégataire veille à traiter tous les détenteurs d'animaux, adhérents ou non adhérents, de façon objective et impartiale, sur les plans technique et financier.

### Article 9 – Suivi de la délégation

#### 9.1) Réunions délégant / délégataire

Le délégant organise au moins une réunion annuelle avec les agents des sections départementales de l'organisme délégataire pour faire un état des lieux de la programmation des contrôles et préparer la convention d'exécution suivante ;

Le délégataire propose toute autre concertation ou réunion et répond à toute demande de concertation ou réunion proposée par le délégant.

#### 9.2) Supervision au fil de l'eau

Pour assurer au fil de l'eau le suivi de la délégation, le délégant peut s'appuyer sur :

- la consultation permanente du système d'information désigné partagé avec le délégataire ;
- les rapports techniques et financiers adressés par le délégataire ;
- les rapports d'inspection, émis par le délégataire aux fréquences/périodes fixées dans la convention d'exécution annuelle ;
- l'analyse annuelle des bilans spécifiés à l'article 6.7 (incluant la synthèse des recours des détenteurs d'animaux) ;
- la réunion de préparation de campagne ;
- les différents échanges et concertations prévues au 9.1 de la présente convention ;
- les rapports d'audit du COFRAC du délégataire mis à sa disposition ;
- l'analyse statistique des données des campagnes.

---

<sup>1</sup>Au sens du « recours » dans la norme ISO/CEI 17020

### 9.3) Contrôles concomitants

Le délégant peut procéder à tout moment à des contrôles conjoints ou en doublon avec les inspecteurs du délégataire, afin d'optimiser l'efficacité des contrôles ou de maintenir certaines compétences. Lors de telles inspections, et afin de respecter la responsabilité qui incombe à chacun, chacune des parties reste maître de l'activité qu'il a sous sa responsabilité conformément à la présente convention et à ses documents connexes.

### 9.4) Supervision du système global délégant/délégataire

Tous les ans, si possible avant le 30 septembre, le délégant produit un bilan de mise en œuvre de la convention cadre régionale. Ce bilan sera transmis à la DGAI. Ce bilan fera la synthèse des actions de supervision des DDCSPP mentionnés aux 9.2 et 9.3 et des audits diligentés le cas échéant par la DRAAF (service régional de l'alimentation).

La DGAI, pour analyser globalement l'organisation et le fonctionnement de la délégation, ainsi que les relations entre délégant et délégataire, pourra également diligenter des audits.

## Article 10 – Gestion des dysfonctionnements

### 10.1) Gestion régionale

En cas de mise en évidence de dysfonctionnements objectivés dans l'exécution des tâches déléguées, chaque contractant peut solliciter la tenue d'une concertation ou d'une réunion pour rechercher une solution.

Le délégataire fait alors une proposition d'action corrective assortie d'un plan de mise en œuvre transmis pour validation à la DDCSPP.

En cas de persistance du problème, une médiation doit être recherchée à l'échelon régional.

### 10.2) Gestion nationale

A défaut d'une solution régionale, une médiation nationale est entreprise avec la participation de la DGAI et de la Fédération nationale des groupements de défense sanitaire (GDS France).

### 10.3) Suspension ou retrait de la délégation

En cas de dysfonctionnement majeur ou d'actions correctives non mises en place, le délégant se donne le droit de retirer tout ou partie de la délégation dans les conditions prévues par la présente convention.

## Article 11 – Litige

En cas de mauvaise exécution, d'inexécution des tâches déléguées ou de non-respect de la déontologie, et après mise en application des dispositions prévues à l'article 10 de la présente convention, le délégant pourra, sur la base d'éléments documentés et argumentés, demander au délégataire de lui restituer tout ou partie du montant des subventions allouées en vertu des conventions, ou dénoncer la présente convention.

Après les tentatives de médiation prévues à l'article 10, tout litige persistant opposant le délégataire et le délégant survenant dans l'exécution des tâches déléguées au délégataire pourra être porté devant le tribunal administratif compétent.

## Article 12 – Durée et modifications de la présente convention cadre

Cette convention est applicable du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019.

*[Elle annule les conventions (et leurs annexes) précédentes passées entre les sections départementales de l'OVS et les DDCSPP, notamment les conventions prises en regard de la note de service DGAI/SDSPA/N2013-8065 du 27 mars 2013, pour lesquelles il convient de préciser les éléments de résiliations appropriés]*

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties après application des médiations amiables prévues aux articles 10 et 11 de la présente convention. La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de mise en œuvre de 6 mois pour sa date d'effet.

Elle pourra être révisée dans ses modalités, après accord des deux parties, au plus tard 6 mois avant sa date d'échéance.

Elle pourra être modifiée par avenant en fonction de l'évolution du cadre légal, réglementaire ou sanitaire.

La présente convention comprend douze articles. Elle est établie en sept exemplaires originaux destinés :

- à la sous-direction de la santé et la protection animales de la DGAI ;
- au délégataire ;
- aux préfets des départements de la région XXX ;
- au préfet de la région XXX.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Le Président de l'organisme délégataire de la région XXX

Les préfets des départements de la région XXX



## **ANNEXE A. Modèle de bilan de fin de campagne**

Ce bilan sera défini avec les groupes de travail (notamment tuberculose et brucellose) de la plateforme d'épidémiosurveillance.

## **ANNEXE B. Feuille de route déléguations**

Le délégué montre dans la feuille de route comment il parvient en année 2019 à prendre en charge l'ensemble des domaines du champ d'application, en indiquant, pour chaque année

- les tâches qu'il pourra prendre en délégation (nonobstant l'existence d'un cahier des charges)
- si au sein de ces tâches, certaines activités ne peuvent pas être prises en charge tout de suite (ex du suivi des rapports de tuberculination), et pour quel motif
- le personnel affecté à ces tâches

Le cas échéant :

## **ANNEXE C. Convention quadripartite déléguant / délégué / laboratoire / vétérinaires (GTV/Syndicat)**

Elle fixe les modalités d'échanges et les délais de transmission :

- en matrice sang : pour les DAI / RAI ;
- en matrice lait : pour les listes de producteurs à analyser, les RAI selon le protocole INFOLABO ou autre protocole validé ;
- en tuberculination : pour les compte rendus de tuberculination ;
- les modalités à prévoir en cas de problème de flux défaillant de RAI.